CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.823 du 5 avril 2012

G./A.182.692/VI-17.415

En cause : **la société en commandite par actions B.J.P. CATERING,**

ayant élu domicile
chaussée de Bruxelles, n° 113 H, bte 102,
1410 Waterloo,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 avril 2007, la société en commandite par actions B.J.P. CATERING demande l'annulation de l'arrêté ministériel du secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Monuments et des Sites et de la Propreté publique du 7 février 2007 fixant le montant de l'intervention régionale dans les frais des travaux de restauration de la gare d'Uccle-Stalle sise rue Victor Allard, 256, à Uccle.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Michel QUINTIN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 14 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à l'audience du 14 mars 2012 à 11 heures.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Olivia de WRANGEL, loco Me Olivier GERNAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêté ministériel du 9 décembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué en tant qu'il excluait certains travaux pour lesquels une subvention était sollicitée. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

La partie requérante a acquitté la taxe relative à sa requête en annulation au moyen d'un versement de 180 euros. Toutefois, l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, alors en vigueur, disposait que la requête en annulation donnait lieu au paiement d'une taxe de 175 euros. En conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante, d'un montant de 5 euros, lui sera remboursée par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.